

Commune de Paudex

Municipalité

Administration générale – assainissement –
travaux - mobilité



Préavis n° 06 - 2021 au Conseil communal

**Attribution de compétences à la Municipalité
Législature 2021 – 2026**

Règlement spécial annexé au règlement du Conseil communal

Attribution de compétences à la Municipalité**Législature 2021 – 2026****Règlement spécial annexé au règlement du Conseil communal**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de chaque renouvellement des Autorités, le Conseil communal est appelé à se prononcer sur les pouvoirs et les compétences à attribuer à l'Exécutif pour la durée de la législature.

Il convient d'ancrer au règlement du Conseil communal cette attribution de compétences, que nous développons ci-dessous.

Bases légales

RCC = Règlement du Conseil Communal dans sa teneur de 2007.

LC = Loi sur les Communes (état au 1^{er} janvier 2011).

RCCom = Règlement sur la Comptabilité des Communes.

CPC = Code de Procédure Civile.

1. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles

Article 4, chiffre 6 de la Loi sur les Communes (article 17.5 du règlement du CC)

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal énumérées à l'article 4 de la LC du 28 février 1956, état au 01.01.2011. Le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations précitées en fixant une limite.

La modification de la Loi sur les communes ne fixant plus de limite, il appartient au Conseil communal de la fixer.

1.1 En matière d'acquisitions

La Municipalité tient autant que possible à suivre la procédure habituelle, c'est-à-dire à présenter un préavis au Conseil communal chaque fois que l'acquisition d'un bien-

fonds n'aura pas un caractère d'urgence. Toutefois, elle entend pouvoir, si nécessaire, acquérir discrètement et rapidement un bien immobilier répondant aux besoins de la Commune. Pour cette législature, nous proposons de fixer ce plafond comme précédemment à CHF. 100'000.00, par cas, charges éventuelles comprises.

1.2. En matière d'aliénations

C'est un complément indispensable à l'autorisation générale d'acquérir, la Municipalité se doit d'avoir les compétences non seulement d'acquérir, mais également d'aliéner dans une limite que nous vous proposons d'arrêter également à CHF. 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises. Au surplus, les décisions portant sur l'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au Préfet (art 142 LC).

2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 6 bis de la Loi sur les Communes et de l'article 17, chiffre 6 du règlement du Conseil communal

L'article 4 chiffre 6 bis de la LC dit que le Conseil communal délibère sur :

« La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités, citées à l'article 3a de la LC » qui dit: "Sauf disposition légale contraire, les Communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat ».

Cette autorisation est demandée en raison du fait qu'il arrive à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite. Une telle autorisation permet l'économie d'une procédure longue et en définitive coûteuse consistant à saisir le Conseil communal d'une autorisation spéciale, cela pour un montant peu élevé et pour un risque de minime importance.

C'est pourquoi la Municipalité sollicite une autorisation générale pour la législature 2021 - 2026 limitée à un montant total de CHF. 25'000.00 et à CHF. 5'000.00 par cas.

3. Autorisation de plaider

Aux termes des articles 5 et 68 du Code de procédure civile, une commune qui exerce une action en justice doit notamment produire une autorisation de plaider.

Aux termes de l'article 4, chiffre 8 de la LC du 28 février 1956 (état au 01.01.2011), cette autorisation est donnée par le Conseil communal soit de cas en cas, soit par le moyen d'une autorisation générale valable pour la durée d'une législature.

La Municipalité propose dès lors que le Conseil communal lui accorde pour la durée de la législature 2021 - 2026, le pouvoir d'ester en justice (soutenir une action en justice comme demandeur ou défendeur), ceci dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

Le fait de devoir demander, dans chaque cas, l'autorisation de plaider oblige en effet la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande d'autorisation. La partie adverse en bénéficie ainsi tout naturellement puisqu'elle n'a besoin de divulguer ni ses arguments, ni la manière dont elle entend conduire le procès.

Aussi pensons-nous que, pour la législature en cours et comme par le passé, il est adéquat de donner à la Municipalité la compétence d'exercer une action en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir:

- **Se désister** : action par laquelle le demandeur au procès retire sa demande.
- **Transiger** : action consensuelle par laquelle les parties mettent fin à leur litige moyennant des concessions réciproques (transactions).
- **Compromettre** : convenir avec la partie adverse de s'en remettre à l'arbitrage pour trancher un litige.
- **Passer expédient** : action par laquelle une partie adhère aux conclusions de son adversaire.

Pour le surplus, nous ajoutons que cette autorisation générale est conforme aux dispositions du RCC, lequel prévoit cette délégation de compétences dans son article 17, chiffre 8.

4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 97 du RCC et article 11 du règlement sur la comptabilité des communes)

- 4.1** Dépenses imprévisibles et exceptionnelles d'un montant inférieur à **CHF. 30'000.00** par objet mais étant susceptibles de déséquilibrer manifestement un poste du budget : simple annonce (à posteriori) à la Commission des finances et explications au Conseil communal lors de l'examen des comptes et de la gestion.
- 4.2** Dépenses imprévisibles et exceptionnelles évaluées entre **CHF. 30'000.00** et **CHF. 100'000.00** par objet : annonce à la Commission des finances qui donne ou refuse son aval par voie de rapport. En cas de refus de la Commission des finances, la Municipalité peut présenter un préavis urgent au Conseil communal.
- 4.3** L'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles évaluées à un montant supérieur à **CHF. 100'000.00** par objet : établissement d'un préavis urgent, voire convocation d'une séance extraordinaire du Conseil communal et possibilité de solliciter une nouvelle tranche de **CHF. 100'000.00** à la commission des finances.

5. Contrats de crédit-bail ou leasing

Cette disposition soumet la souscription de contrats de crédit-bail ou leasing à une procédure semblable à celle des autres dépenses. Le montant demandé du droit de souscrire est de **CHF. 30'000.00** (coût maximum par objet).

6. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Paudex

- dans sa séance du 27 septembre 2021,
- vu le préavis municipal n° 06 - 2021 du 24 août 2021,
- où le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

pour la durée de la législature du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026,

d'autoriser la Municipalité, en application de l'article 4 de la LC et de l'article 17, chiffres 5, 6 et 8 et article 97 du RCC, une autorisation générale valable en cas d'urgence ou de circonstances particulières, de:

- a) procéder à des acquisitions ou des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, dans une limite fixée à **CHF. 100'000.00 par objet**, charges éventuelles comprises. Lors d'un échange d'immeuble ou de droits réels immobiliers, chacun des deux termes de l'échange (acquisition – aliénation) sera soumis séparément au Conseil communal (article 4, chiffre 6 de la LC),
- b) procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, limitées à un montant total de **CHF. 25'000.00 et à CHF. 5'000.00 par objet** (article 4, chiffre 6 bis de la LC et de l'article 17 chiffre 6 du RCC). Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a de la LC, qui dit: "*Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat*",
- c) engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **CHF. 100'000.00 par objet**. Dès que le montant total des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, soumis ou non au préavis de la Commission des finances dépassera **CHF. 100'000.00** par année civile, la Commission des finances pourra accorder un nouveau montant de **CHF. 100'000.00** ; elle en rendra compte au Conseil communal. La Municipalité orientera la Commission des finances sur toute dépense imprévisible et exceptionnelle susceptible de déséquilibrer manifestement un poste du budget (article 97 du RCC et l'article 11 du RCCom).

Tous les cas, lettres a) et c), dont l'importance dépasse le montant de **CHF. 30'000.00** sont subordonnés à un préavis favorable de la Commission des finances. Ce préavis sera donné

sous l'aspect des finances générales de la Commune et du respect du présent règlement spécial.

Contrats de crédit-bail ou leasing

Le Conseil communal de Paudex **autorise** la Municipalité à souscrire des contrats de crédit-bail ou leasing jusqu'à concurrence d'un coût de l'objet de **CHF. 30'000.00.**

Autorisation de plaider

Le Conseil communal de Paudex accorde à la Municipalité, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

Dispositions finales

- La Municipalité est invitée à rendre compte au Conseil communal, lors du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.
- La Municipalité prie le Conseil communal de prendre acte que les décisions ci-dessus formeront le règlement spécial (signé par le Président du Conseil et sa secrétaire) annexé au Règlement du Conseil communal fixant les compétences accordées à la Municipalité.
- Une fois adopté par le Conseil communal, ce règlement spécial sera affiché au pilier public. Cet affichage marque le début du délai de requête de 20 jours auprès de la cour constitutionnelle.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire municipale 

 **DE PAUDEX**

Jean-Philippe Chaubert Delphine Gerber

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2021.

Délégué municipal Jean-Philippe Chaubert, Syndic

Annexe Règlement spécial qui sera annexé au Règlement du Conseil communal